

# VD\_GERICHTE PE18.013135 vom 17. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.013135](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.013135)

FR: VD\_GERICHTE PE18.013135 du 17 septembre 2021

IT: VD\_GERICHTE PE18.013135 del 17 settembre 2021

## Erwägungen

### E. 4

L'appelant invoque une violation de l'art. 219 CP. Il considère que selon la doctrine, cette disposition devrait s'interpréter de manière restrictive et son application se limiter aux cas manifestes, soit en présence de séquelles psychiques ou physiques durables. Il estime que rien au dossier ne permet de conclure que le développement des enfants aurait été compromis, soulignant au contraire que ceux-ci se portent bien. Il soutient encore que les observations des expertes ne suffisent pas à établir un lien de causalité entre son attitude et le syndrome de stress post-traumatique, qui peut avoir été causé simplement par le conflit entre les parents.

#### E. 4.1

Selon l'art. 219 al. 1 CP, celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'alinéa 2 de cette disposition précise que, si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être une amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. L'auteur doit avoir envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer le développement – sur les plans corporel, spirituel et psychique – du mineur (ATF 125 IV 64 consid. 1a, SJ 1999 I 283). Il doit s'agir d'une relation d'une certaine durée, principalement en ce qui concerne le devoir d'éducation (Dupuis et al., op. cit., n. 5 ad art. 219 CP). La position de garant de l'auteur peut être fondée sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur un contrat, voire sur une situation de fait. Sont notamment considérés comme des garants les parents naturels ou adoptifs, le tuteur, le maître d'école, le responsable d'une institution, le

- 20 - directeur d'un home ou d'un internat, l'employeur, la gardienne de jour, la jardinière d'enfants et le personnel soignant dans un hôpital ou une clinique (ATF 125 IV 64 consid. 1a). L'auteur doit avoir violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission. Dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant. Dans le second cas, il manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent (ATF 125 IV 64 consid. 1a). Les actes reprochés doivent mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. Définissant un délit de mise en danger concrète, l'art. 219 CP n'exige pas une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur ; une mise en danger suffit, celle-ci devant toutefois être concrète, c'est-à-dire qu'elle doit apparaître vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1a, SJ

2000 I 443 ; ATF 125 IV 64 consid. 1a ; TF 1B\_500/2017 du 9 mars 2018 consid. 3.2 ; Dolivo-Bonvin, in : Macaluso et al. [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 11 ad art. 219 CP). En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier difficile de distinguer les atteintes qui devront relever de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant. Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir ; une transgression du droit de punir de peu d'importance ne saurait déjà tomber sous le coup de l'art. 219 CP (ATF 125 IV 64 consid. 3b ; TF 6S.339/2003 du 12 novembre 2003 consid. 2.3).

- 21 -

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le comportement violent et dénigrant adopté par l'appelant à l'égard de ses enfants, sur une longue période, soit durant près de 6 ans, a concrètement mis en danger leur développement, notamment psychique, comme en atteste clairement le rapport d'expertise pédopsychiatrique. Il en ressort en effet que les enfants ont profondément souffert du climat familial et de la violence subie, qu'ils sont extrêmement inhibés et qu'ils présentent d'importantes angoisses ainsi qu'une grande détresse. Ces atteintes vont au-delà de simples traumatismes liés à la vie de tout enfant. De ce fait, les expertes ont préconisé une prise en charge psychothérapeutique individuelle au long court afin de les soutenir dans leur reprise évolutive, en soulignant qu'il existait un risque de cassure et de limitations de leur potentiel évolutif notamment cognitif, ainsi qu'un risque d'évolution vers des passages à l'acte lors de la crise pubertaire sans soutien psychothérapeutique régulier (P. 21 pp. 15 et 16). Il est donc établi que le développement des enfants a été compromis. Selon les constatations du rapport d'expertise, la relation de causalité est indiscutable. En conclusion, la condamnation de l'appelant pour violation du devoir d'assistance et d'éducation ne viole pas l'art. 219 CP. Elle doit donc être confirmée.

#### **E. 5**

L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas la peine en tant que telle. Celle-ci doit toutefois être vérifiée d'office.

##### **E. 5.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 22 - Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de

l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; TF 6B\_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1)

## **E. 5.2**

Procédant à son examen d'office, la Cour de céans considère que la peine privative de liberté de 9 mois prononcée par le premier juge est adéquate. Elle a été fixée selon les critères légaux et la culpabilité de l'appelant, qualifiée à juste titre de lourde. Aujourd'hui encore, il ne fait preuve d'aucune introspection puisque, lors des débats d'appel, il s'est à nouveau borné à contester les faits, sans même initier un semblant de remise en question. A décharge, comme le premier juge, la Cour de céans retient que l'intéressé a continué à payer la contribution d'entretien et que les faits se sont produits dans une période de conflits aigus au sein du couple. Pour le surplus, il peut être renvoyé à la motivation du jugement attaqué (jgt, p. 36 ; art. 82 al. 4 CPP), qui est claire et convaincante. La peine privative de 9 mois, ainsi que l'octroi du sursis et la durée du délai d'épreuve doivent donc être confirmés.

## **E. 6**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Me Julien Chappuis, défenseur d'office, a produit une liste d'opérations, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, indiquant 12.4 heures d'activité. Au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre

- 23 - 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), les honoraires doivent ainsi se monter à 2'232 fr., auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 2 % (art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du

## **E. 7**

décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), par 44 fr. 65, une vacation à 120 fr. et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 175 fr. 30. L'indemnité due pour la procédure d'appel sera dès lors fixée à 2'451 fr. 95. Me Valérie Mérinat, conseil juridique gratuit des enfants B.T. \_\_\_\_\_ et A.T. \_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations mentionnant 6h09 d'activité. Il n'y a pas lieu de s'écarter du temps allégué, qui est adéquat. On y ajoutera encore 1h10 pour l'audience d'appel. En définitive, il y a lieu de retenir une durée de 7h19 d'activité nécessaire d'avocat, au tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 RAJ), à savoir 1'317 fr., des débours à hauteur de 2 % des honoraires (art. 3bis RAJ), par 26 fr. 35, une vacation forfaitaire de 120 fr. et la TVA, par 103 fr. 45. L'indemnité du conseil juridique gratuit sera donc arrêtée à 1'446 fr. 80. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'358 fr. 75, constitués de l'émolument de jugement, par 2'460 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), et des indemnités dues au défenseur d'office et au conseil juridique gratuit, par 3'898 fr. 75, seront mis à la charge de U. \_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera toutefois tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil juridique gratuit que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 24 - La Cour d'appel pénale appliquant les articles 40, 42 al. 1, 44 al. 1, 47, 50, 69, 219 CP et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 17 septembre 2021 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois est confirmé selon le dispositif suivant : "I. déclare U. \_\_\_\_\_ coupable de violation du devoir d'assistance ou d'éducation ; II. condamne U. \_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de

#### **E. 9**

(neuf) mois avec sursis pendant 2 (deux) ans ; III. ordonne le maintien au dossier à titre de pièces à conviction de deux DVD de l'audition des enfants B.T. \_\_\_\_\_ et A.T. \_\_\_\_\_ enregistrés sous fiches n°10328 et 10329 ; IV. dit que U. \_\_\_\_\_ est le débiteur de B.T. \_\_\_\_\_ de la somme de 2'500 fr. valeur échue à titre de réparation du tort moral ; V. dit que U. \_\_\_\_\_ est le débiteur de A.T. \_\_\_\_\_ de la somme de 2'500 fr. valeur échue à titre de réparation du tort moral ; VI. fixe l'indemnité due à Me Valérie Mérimat, conseil juridique gratuit de B.T. \_\_\_\_\_ et A.T. \_\_\_\_\_ à 4'404 fr. 80 (TVA, débours et vacations compris) et la met à la charge de U. \_\_\_\_\_ ; VII. fixe l'indemnité due à Me Julien Chappuis, défenseur d'office de U. \_\_\_\_\_ à 9'399 fr. (TVA, débours et vacations compris) ;

- 25 - VIII. met les frais de la cause par 20'836 fr. 80 (montant comprenant les indemnités fixées aux chiffres VI et VII ci-dessus) à la charge de U. \_\_\_\_\_ ; IX. dit que le remboursement à l'Etat des indemnités de son défenseur d'office et du conseil juridique gratuit de la partie civile ne sera exigé de U. \_\_\_\_\_ que si sa situation financière le permet. " III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'451 fr. 95, TVA et débours inclus, est allouée à Me Julien Chappuis. IV. Une indemnité de conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel d'un montant de 1'446 fr. 80, TVA et débours inclus, est allouée à Me Valérie Mérimat. V. Les frais de la procédure d'appel, par 6'358 fr. 75, y compris les indemnités allouées au défenseur d'office et au conseil juridique gratuit, sont mis à la charge de U. \_\_\_\_\_. VI. U. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil juridique gratuit prévues aux chiffres III et IV ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. VII. Le présent jugement est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 26 - Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 7 avril 2022, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Julien Chappuis, avocat (pour U. \_\_\_\_\_), - Me Valérie Mérimat, avocate (pour B.T. \_\_\_\_\_ et A.T. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.